

8 – Mise en place réglementaire du nouveau régime indemnitaire (ISFE) aux fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la Police Municipale conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l’article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d’emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de Police Municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de Police Municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d’emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de Police Municipale,

Vu le rapport de présentation,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2024,

Vu l’avis de la Commission Administration Générale – Finances du 4 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d’application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l’existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d’engagement, composée d’une part fixe et d’une part variable tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l’organe délibérant.

Considérant que le cadre réglementaire actuel établissant le régime indemnitaire de la police municipale est abrogé par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024,

Considérant qu’il est nécessaire de mettre en place le nouveau régime indemnitaire pour les cadres d’emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire pour les cadres d’emplois concernés, conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Délibère

Article 1

Décide d’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) composée d’une part fixe et d’une part variable aux fonctionnaires des cadres d’emplois de la police municipale.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 3 – Bénéficiaires

Dit que les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Article 4 – La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Dit qu'elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police Municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police Municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police Municipale	Agent de police municipale	30%
Police Municipale	Gardes champêtres	30%

Elle est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail

Article 5 – La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Dit que cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- L'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel
- L'investissement personnel
- La manière de servir
- Le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	9500€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7000€
Police municipale	Agent de police municipale	5000€
Police municipale	Gardes champêtres	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond

Reçu de réception en préfecture
094-219400462-20241205-DEL08RH051224-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50% du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Article 6 – Dispositions communes aux deux indemnités

Dit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7 – Modalité de maintien et de suppression

Dit que l'ISFE sera modulée en cas de congé de maladie ordinaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence et sera suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

S'agissant des agents en arrêt de travail à la suite d'un accident de travail, l'ISFE continuera à être versée durant 20 jours ouvrés glissants sur une année. Au-delà de cette durée, le versement de l'ISFE sera suspendu.

Les absences non prises en comptes sont celles relatives :

- Aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique lié à la grossesse ;
- Aux congés enfants malades.

Article 8 – Revalorisation

Dit que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 – Date d'effet

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Article 10 – Disposition relative au régime indemnitaire existant

Dit qu'à compter de cette même date, la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Article 11 – Crédits budgétaires

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance



Olivier CAPITANIO

Délibération affichée le : 10/12/2024

Délibération adoptée par :

45 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20241205-DEL08RH051224-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 5 décembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 26 novembre 2024, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoint au Maire

Mme VIDAL, MM. REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD,
HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, TURPIN,
Mmes DOUIS, VINCENT, M. DELEUSE, Mme PHILIPONET, MM. SIMEONI,
BALLERINI, Mme LATOUR, MM. HUGON, BETIS, Mme LE ROUX, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. SAMBA, ayant donné mandat à M. MARIA
M. HERBILLON, ayant donné mandat à M. CAPITANIO
Mme SOUBABERE, ayant donné mandat à Mme HARDY
M. MONFORT, ayant donné mandat à M. CHAULIEU
M. MAROUF, ayant donné mandat à Mme HERVÉ jusqu'à la question n°10
M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER
M. TENDIL ayant donné mandat à M. CADEDDU
Mme LEYDIER, ayant donné mandat à Mme BEYO
M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à M. BARNOYER jusqu'à la question n°9
M. BOUCHÉ, ayant donné mandat à Mme LE ROUX
Mme PANASSAC, ayant donné mandat à M. BETIS

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CAPITANIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.